

ENTRETIEN du MONDE du 28 janvier 2012

Les élus doivent être " astreints à déclarer les revenus perçus pendant leur mandat "

M. Sauv , vice-pr sident du Conseil d'Etat, souhaite renforcer le contr le de l'enrichissement

AFP Jean-Marc Sauv , vice-pr sident du Conseil d'Etat, pr sident  galement,   ce titre, la Commission pour la transparence financi re de la vie politique, charg e de contr ler le patrimoine des membres du gouvernement, des  lus et des dirigeants d'organismes publics, et qui a d voil , jeudi 26 janvier, son 15e rapport.

Quel bilan quantitatif tirez-vous de l'activit  de la commission ?

A l'heure actuelle, plus de 5 400 personnes sont assujetties   la d claration de patrimoine, au titre de 6 566 mandats se r partissant entre 4 019 mandats d' lus et 2 547 mandats de dirigeants d'organismes publics. Depuis le dernier rapport, publi  le 1er d cembre 2009, nous avons contr l  2 753 d clarations de situation patrimoniale.

A l'issue des  lections qui ont eu lieu durant cette p riode, nous n'avons pas re u dans les d lais l gaux, c'est- -dire dans les deux mois, la d claration de patrimoine de 9 % des conseillers g n raux, 25 % des conseillers r gionaux et 13 % des s nateurs. Ces n gligences persistantes nous pr occupent.

Compte tenu des manquements trop fr quents aux obligations, la commission fera,   l'avenir, usage des m canismes pr vus par le code  lectoral et la loi du 11 mars 1988 : elle engagera les proc dures conduisant, le cas  ch ant,   l'in ligibilit  des int ress s, ce qu'elle n'a encore jamais fait.

Quels sont les pouvoirs et les attributions de la commission ?

La commission contr le les variations de patrimoine des titulaires de ces mandats  lectifs et des principaux dirigeants d'organismes publics. A partir de l'analyse de patrimoine en d but de mandat et en fin de mandat, elle d termine si l'enrichissement s'explique naturellement ou s'il existe des interrogations. Lorsqu'elle est confront e   des  l ments qui lui paraissent poser question, elle demande aux personnes concern es des pi ces justificatives. La plupart des dossiers sont cl tur s apr s ces investigations. Dans des cas rares, la commission proc de   des audits. Si elle estime que l'enrichissement reste inexpliqu , elle saisit le parquet.

Et le parquet a rarement poursuivi..

Nous avons eu, depuis la cr ation de la commission, douze cas de saisine du parquet, concernant huit personnes diff rentes. Tous ont  t  class s sans suite.

Cela ne pose-t-il pas un probl me de suivi de vos observations ?

L'enrichissement inexpliqu  n'est pas par lui-m me constitutif d'une infraction, mais il peut aider   r v ler des infractions, par exemple de corruption. Lorsque nous transmettons un dossier au parquet, il n'est pas toujours  vident d' tablir un lien entre les faits qui sont port s   sa connaissance et des infractions p nales d termin es.

Aucune poursuite en vingt-trois ans, cela paraît presque irréal.

Dans ce contexte, nous avons été conduits à formuler des recommandations. La commission a même rédigé, dans son rapport de 2007, les textes législatifs dont elle recommandait l'adoption. Le Parlement a retenu plusieurs mesures par la loi du 14 avril 2011. Désormais, la commission a la possibilité de demander aux assujettis leurs déclarations d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Ces dispositions renforcent les pouvoirs coercitifs de la commission.

La loi a en outre instauré une sanction correctionnelle à l'encontre des personnes, soumises à la déclaration de leur patrimoine, qui omettent sciemment d'en déclarer une partie substantielle ou en fournissent une évaluation mensongère. La peine est de 30 000 euros d'amende, assortie, le cas échéant, de la privation des droits civiques ou de l'interdiction d'exercer une fonction publique. Nous avons initialement proposé une peine d'emprisonnement, qui n'a pas été retenue. Mais la peine votée par le Parlement est tout à fait significative, et la commission se félicite de cette avancée.

Le Parlement a aussi institué un délit, puni d'une amende de 15 000 euros, pour les personnes soumises à la déclaration de patrimoine qui n'ont pas adressé leur déclaration de fin de mandat. Il y a en effet une forte incitation au dépôt de la déclaration d'entrée, le défaut entraînant la nullité de la nomination ou l'inéligibilité. En revanche, nous pouvons avoir plus de difficultés à obtenir les déclarations de fin de mandat, même si nous y arrivons toujours en fin de compte.

Cela vous paraît-il suffisant ?

La commission souhaite que les élus et les dirigeants d'organismes publics soient astreints à l'obligation de déclarer d'emblée, en plus de leur situation patrimoniale, les revenus perçus pendant leur mandat. D'autre part, pour limiter les risques de contournement, nous souhaitons, dans les situations douteuses, pouvoir étendre les investigations au patrimoine des proches. La commission souhaite que soit instaurée une sanction pénale en cas de refus de communiquer les déclarations fiscales.

Vous avez présidé la commission mise en place en 2010 par Nicolas Sarkozy sur les conflits d'intérêts, mais le projet de loi qui en est issu n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement...

Je pense qu'il reste possible, à partir du rapport qui m'avait été demandé par le président de la République, d'avancer dans la voie, non pas de la répression des conflits d'intérêts, qui est, dans notre législation, très complète, mais de la prévention et d'une pédagogie efficace, permettant d'éviter ces conflits dans la vie publique. Ce sujet reste à l'ordre du jour ; d'une manière ou d'une autre, je suis persuadé qu'il faudra, un jour, y revenir.

Que faudra-t-il pour que les déclarations d'intention soient suivies d'effet ?

Les choses ont probablement évolué entre l'été 2010 et la fin de l'année 2011. Le président de la République avait tenu, le 12 juillet 2010, des propos très fermes, parlant d'"*habitudes détestables*". Les problèmes évoluent avec le temps : en juillet 2010, c'était le sujet numéro un auquel il fallait s'affronter. D'autres urgences sont apparues ensuite, mais je crois qu'une réforme législative reste indispensable.

Propos recueillis par Patrick Roger